

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3335-4, D.3335-16 et D.3335-17,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1182

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1182 -
Occupation du domaine
public : food truck –
bar temporaire 1ère
catégorie association
SHBC- journée de Noël -
le 10 décembre 2022

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 06 décembre 2022 de l'association SHBC,

Considérant que l'association SHBC sollicite l'occupation du domaine public par un food truck et souhaite obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « journée de Noël », qui se déroulera au complexe sportif de la Changetterie à Saint-Herblain, le samedi 10 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'installation d'un food truck

ARTICLE 1 : Le food truck « La Galette Bretonne », 44770 La Plaine sur mer est autorisé à exercer son activité sur le domaine public, sous la responsabilité de l'association SHBC, lors de la manifestation « journée de Noël », le 10 décembre 2022, de 19h00 à 22h00 sur un emplacement du parking du complexe sportif de la Changetterie à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables auprès des agents de la Ville, après appel à paiement. Le tarif en vigueur est de 6,30 euros du mètre carré par jour.

ARTICLE 3 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale du food truck. Le commerçant est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de dégradation de l'emplacement, la remise en état des dommages causés au domaine public sera à la charge du **food truck**.

TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire

ARTICLE 5 : L'association **SHBC** est autorisée exceptionnellement, et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « journée de Noël », qui se déroulera au complexe sportif de la Changetterie à Saint-Herblain, **le samedi 10 décembre 2022, de 19h00 à minuit**.

ARTICLE 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. À tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 DÉCEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 09 décembre 2022

Publié le 09 décembre 2022